

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS383

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure et Mme Grandjean, rapporteure

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« 2° À l'article L. 6327-1 du code de la santé publique, après le mot : « emploi », sont insérés les mots : « ainsi que les services de prévention et de santé au travail, pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à harmoniser le recours dont les professionnels des services de santé au travail peuvent bénéficier auprès des dispositifs d'appui à la coordination des parcours complexes avec les autres professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en application de l'avis du Conseil d'Etat.